

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500047
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 24/06/2025 Complété le : 30/07/2025 Demandeur : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES représentée par Madame BRUNIAU Cathy Pour : Ravalement de façade Adresse terrain : 2 place du Pontel - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2025 et complétée le 30/07/2025 par BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES représentée par Madame BRUNIAU Cathy et demeurant 4 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 25/06/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Ravalement de façade ;
- Sur un terrain situé : 2 place du Pontel – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500047.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La parcelle étant composée de deux bâtiments distincts, la teinte devra être différente entre les deux bâtiments.

Pour l'immeuble d'angle (façade place du Pontel, rue de la Fileterie), les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire aux références T80 du nuancier Parex sur la totalité des deux façades, rez-de-chaussée compris.

Les baguettes d'angles sont proscrites.

Pour le rez-de-chaussée de l'immeuble sur la place du Pontel, l'enduit sera de teinte et de finition similaire aux enduits des parties supérieures.

Les baguettes d'angles sont proscrites.

La corniche en pierre de Volvic sera conservée sans mise en peinture dans la masse du mur. Elle pourra recevoir un nettoyage à basse pression ou hydrogommage afin de ne pas fragiliser la pierre. Les couvertines zinc de la corniche seront changées à l'identique dans une teinte ton / ton avec la pierre de Volvic.

Pour les menuiseries, en cas de nouvelles lisses, les lisses seront réalisées à fer plat.

Le barreaudage tubulaire de forte section est proscrit.

Elles seront fixées dans les joints des tableaux des baies afin de ne pas fragiliser les pierres d'encadrement.

Une teinte similaire à l'existant pour les menuiseries, volets, lisses, croix de Saint André existantes est accordée.

Les travaux sur les enseignes devront faire l'objet d'une demande d'enseigne (autorisation préalable) à déposer en mairie pour instruction UDAP.

AMBERT, le 30 SEP. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.